
THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. I10)

**Green Energy Equipment Tax Credit
Regulation, amendment**

Regulation 126/2009
Registered August 10, 2009

Manitoba Regulation 186/2008 amended

1 The *Green Energy Equipment Tax Credit Regulation, Manitoba Regulation 186/2008*, is amended by this regulation.

2 Clause (c) of the definition "specified machinery or equipment" in subsection 1(2) is replaced with the following:

(c) in the case of Class 1 equipment (Geothermal Energy Equipment), is installed for the taxpayer by an installer certified by Manitoba Energy Geothermal Alliance Inc.

3 The part of section 4 before "In these formulas," is replaced with the following:

Purchaser's tax credit

4 For the purpose of subsection 10.3(2) of the Act, the amount of the tax credit (T) in respect of an item of specified machinery or equipment purchased by an eligible taxpayer is the amount determined by whichever of the following formulas applies:

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. I10 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie
verte**

Règlement 126/2009
Date d'enregistrement : le 10 août 2009

Modification du R.M. 186/2008

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur le crédit d'impôt pour l'équipement d'énergie verte, R.M. 186/2008*.

2 L'alinéa c) de la définition de « machines ou matériel déterminés » figurant au paragraphe 1(2) est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas de matériel de catégorie 1 (matériel — énergie géothermique), sont installés pour le contribuable par un installateur agréé par la Manitoba Geothermal Energy Alliance Inc.

3 La partie de l'article 4 qui précède « Dans les présentes formules » est remplacée par ce qui suit :

Crédit d'impôt de l'acheteur

4 Pour l'application du paragraphe 10.3(2) de la *Loi*, le montant du crédit d'impôt (T) s'appliquant à une machine ou à une pièce de matériel déterminée qu'achète un contribuable admissible correspond au montant calculé à l'aide de celle des formules figurant ci-après qui s'applique :

Class 1 (Geothermal Energy Equipment)

(a) If the item belongs to Class 1 as prescribed in the Schedule,

(i) if the item is not qualifying machinery or equipment, the formula is:

$$T = (\text{capital cost} - \text{price}) \times 10\%$$

(ii) if the item is qualifying machinery or equipment, the formula is:

$$T = (\text{capital cost} \times 10\%) - (\text{price} \times 5\%)$$

Class 2 (Solar Thermal Energy Equipment)

(b) if the item belongs to Class 2 as prescribed in the Schedule, the formula is:

$$T = \text{capital cost} \times 10\%$$

4 Section 5 is amended

(a) by striking out "clause 4(b)" and substituting "subclause 4(a)(ii)"; and

(b) by striking out "clause 4(a)" and substituting "subclause 4(a)(i)".

5 The Schedule is amended by adding the following at the end:

**Class 2
Solar Thermal Energy Equipment**

Designation:
specified property

Catégorie 1 (matériel — énergie géothermique)

a) si la machine ou la pièce de matériel appartient à la catégorie 1 prévue à l'annexe et :

(i) n'est pas admissible, la formule est la suivante :

$$T = (\text{coût en capital} - \text{prix}) \times 10 \%$$

(ii) est admissible, la formule est la suivante :

$$T = (\text{coût en capital} \times 10 \%) - (\text{prix} \times 5 \%)$$

Catégorie 2 (matériel — énergie héliothermique)

b) si la machine ou la pièce de matériel appartient à la catégorie 2 prévue à l'annexe, la formule est la suivante :

$$T = \text{coût en capital} \times 10 \%$$

4 L'article 5 est modifié :

a) par substitution, à « l'alinéa 4b) », de « le sous-alinéa 4a)(ii) »;

b) par substitution, à « l'alinéa 4a) », de « le sous-alinéa 4a)(i) ».

5 L'annexe est modifiée par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

**Catégorie 2
Matériel — énergie héliothermique**

Désignation :
biens déterminés

Description:

Active solar heating equipment that is or will be used primarily for the purpose of heating a liquid or gas, including such equipment that consists of

- solar collectors that meet CSA standard F378-87 or an equivalent standard
- solar energy conversion equipment
- solar water heaters
- energy storage equipment
- control equipment
- equipment designed to interface solar heating equipment with other heating equipment

but not including the following:

- a building or part of a building (other than a solar collector that is not a window and that is integrated into a building)
- equipment used to heat water for use in a swimming pool
- equipment that distributes heated air or water in a building.

For this purpose, if the equipment is used for a heating system, the system must have a signed commissioning report approved by a professional engineer, unless the system is for an owner-occupied residence.

Prescribed Rate: 10%

Description :

Le matériel de chauffage solaire actif qui est ou sera utilisé principalement pour chauffer un liquide ou un gaz, y compris :

- les capteurs solaires qui répondent à la norme F378-87 de l'Association canadienne de normalisation ou à une norme équivalente,
- le matériel de conversion de l'énergie solaire,
- les chauffe-eau solaires,
- le matériel de stockage d'énergie,
- le matériel de commande,
- le matériel conçu pour assurer la jonction entre le matériel de chauffage solaire et d'autres types de matériel de chauffage,

mais à l'exclusion :

- des bâtiments ou des parties de bâtiment (exception faite de capteurs solaires qui ne sont pas des fenêtres et sont intégrés à un bâtiment),
- du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine,
- du matériel de distribution d'air ou d'eau chauffée dans un bâtiment.

Pour l'application de la présente disposition, si le matériel est utilisé pour un système de chauffage, le système doit faire l'objet d'un rapport de mise en service dûment signé et approuvé par un ingénieur, sauf s'il est destiné à une résidence occupée par le propriétaire.

Taux prescrit : 10 %